

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE REVENU COURT TERME	1 ^{er} février 2023	Québec
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
CAPSTONE COPPER CORP.	6 février 2023	Colombie-Britannique
JFT STRATEGIES FUND	3 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CMP 2023 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	7 février 2023	Ontario
HARVEST DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	6 février 2023	Ontario
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2 février 2023	Ontario
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)		
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF		
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF		
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF		
LUMINE GROUP INC.	6 février 2023	Ontario
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	3 février 2023	Ontario
ZINC8 ENERGY SOLUTIONS INC.	7 février 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE MONDIALE SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE	6 février 2023	Manitoba
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	1 ^{er} février 2023	Ontario
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE	6 février 2023	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.

Le 6 février 2023

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (le « déposant »)

et

du Portefeuille RGP Revenu Alternatif (le « fonds alternatif existant »)

et

des fonds communs de placement alternatifs constitués ultérieurement et gérés par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le fonds alternatif existant, les « fonds alternatifs »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande présentée au nom des fonds alternatifs en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 6.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation stipulée au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101 prévoyant qu'un prospectus simplifié d'un fonds commun de placement alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre organisme de placement collectif (« OPC ») qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques ») et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province du Canada autre que les territoires (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Québec et dont le siège est situé à Québec, province de Québec.

2. Le déposant fait affaire sous le nom RGP Investissements.
3. Le déposant est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des fonds.
4. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve et Labrador, et à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec et en Ontario.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Les fonds

6. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois d'un des territoires canadiens à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens.
7. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
8. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.
9. Les titres de chaque fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires canadiens au moyen d'un prospectus simplifié et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.
10. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus simplifiés que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires canadiens assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
11. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
12. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
13. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié des fonds comme l'exige la législation.
14. Le déposant estime que la dispense demandée n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle est au mieux des intérêts des fonds alternatifs et de leurs porteurs de titres.

15. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus aux termes du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Le déposant soutient que rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus aux termes du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus aux termes du Règlement 41-101.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° 2023-EFI-1006681

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
10984728 CANADA INC.	2021-05-01	1 105 395 \$
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2021-05-04	1 053 113 \$
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2021-06-11	260 000 \$
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2021-08-26	210 000 \$
9139249 CANADA INC.	2022-03-28	11 888 614 \$
ADDY (874 SHERBROOKE ST E) CORP.	2022-05-10	500 000 \$
ALL ISLAND EQUITY MORTGAGE INVESTMENT	2022-04-27	2 250 200 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-05-13	4 442 013 \$
AURELIUS MINERALS INC.	2022-08-30 au 2022-09-08	340 200 \$
AURELIUS MINERALS INC.	2021-05-04 au 2021-05-14	6 003 862 \$
BIOMARK DIAGNOSTICS INC.	2022-05-04	1 265 500 \$
CERTN HOLDINGS INC.	2022-04-29	62 888 556 \$
CLAYTON, DUBILIER & RICE FUND XII, L.P.	2022-12-29	20 335 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2021-05-03 au 2021-05-05	3 228 400 \$
ENTERPRISE RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-04-29	4 107 000 \$
FIRST VANADIUM CORP.	2021-05-05 au 2021-05-13	6 000 000 \$
FOCUS GRAPHITE INC.	2021-05-04	1 522 800 \$
GALLOPER GOLD CORP.	2022-05-02	1 611 610 \$
GREENBRIAR EQUITY FUND VI, L.P.	2023-01-26	2 669 800 \$
HALIFAX INTERNATIONAL AIRPORT AUTHORITY	2021-05-03	150 000 000 \$
HITLAB INC.	2021-05-18	500 000 \$
MATAPEDIA CAPITAL INC.	2022-03-01	438 960 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-11-30	6 423 874 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-05-31	6 053 263 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-09-29	25 394 772 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-10-31	6 559 654 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-07-29 au 2022-08-04	16 171 214 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2021-08-24 au 2021-08-25	12 075 946 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2021-09-28 au 2021-10-05	12 773 554 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2021-10-26 au 2021-10-28	34 633 053 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2021-11-23 au 2021-12-01	22 864 578 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2021-12-17	10 970 688 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-01-31 au 2022-02-01	27 854 560 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-02-28	11 539 976 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-03-31	28 347 258 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2022-04-29	17 278 121 \$
OTTAWA MACDONALD-CARTIER INTERNATIONAL AIRPORT AUTHORITY	2021-05-05	100 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN AIRO - II) L.P.	2021-05-03 au 2021-05-04	36 318 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHIP	2022-05-19 au 2022-05-27	524 985 \$
PHARMACIELO LTD.	2021-12-29	225 000 \$
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2022-01-20	1 771 200 \$
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2022-03-11	3 900 000 \$
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2022-03-21	1 856 500 \$
SASQUATCH RESOURCES CORP.	2022-04-30	625 400 \$
SATELLOS BIOSCIENCE INC.	2021-05-07	250 112 \$
SOUTHERN ENERGY CORP.	2021-05-03	5 465 000 \$
TRYP THERAPEUTICS INC.	2021-02-16	2 000 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2021-04-30	2 662 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2021-09-30	1 065 536 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2021-10-31	1 082 600 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2021-11-30	1 547 907 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-03-31	359 286 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2022-04-30	141 009 \$
WESTERN WEALTH CAPITAL LXI LIMITED PARTNERSHIP	2021-05-04 au 2021-05-06	1 494 227 \$
WESTERN WEALTH CAPITAL LXXVIII LIMITED PARTNERSHIP	2022-05-04 au 2022-05-07	917 910 \$
WESTERN WEALTH CAPITAL LXXVIII LIMITED PARTNERSHIP	2022-05-19 au 2022-05-25	1 091 315 \$
WILLOW LIMITED PARTNERSHIP	2022-04-19	371 198 \$
WILLOW LIMITED PARTNERSHIP	2022-04-27	1 260 946 \$
WILLOW LIMITED PARTNERSHIP	2022-06-24	485 187 \$
ZODIAC GOLD INC.	2022-03-18	131 247 \$
ZODIAC GOLD INC.	2021-07-30	1 250 637 \$
ZODIAC GOLD INC.	2021-04-21 au 2021-04-30	931 750 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capstone Copper Corp.

Vu la demande présentée par Capstone Copper Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 janvier 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 5 janvier 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2023-FS-1000865

BYND Cannasoft Enterprises Inc.

Vu la demande présentée par BYND Cannasoft Enterprises Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 26 janvier 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique et en Ontario;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

5. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 janvier 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1005448

NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »)

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 janvier 2023, ainsi que toute version modifiée de ceci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer des placements au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus sera déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 26 janvier 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1006168

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.